

DECISION N°06.24.135

Objet : Désignation d'un avocat dans le cadre d'un référé expertise auprès du Tribunal Judiciaire de Pontoise

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la procédure de référé-expertise engagée le 9 avril 2024 par Madame Florence BERTRAND auprès du Tribunal judiciaire de Pontoise aux fins de désignation d'un expert dans le cadre de désordres impactant sa propriété sise 3 impasse des Haras à Montmorency ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette procédure contentieuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 De désigner le Cabinet ADAES Avocats domicilié 26 rue Vignon à PARIS 75009, aux fins de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal judiciaire de Pontoise dans le cadre de la procédure de référé-expertise engagée par Madame Florence BERTRAND.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles
- Comptable public

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

| | |
|------------------------------------|----------------|
| Transmise en S/Pref. le | : 18 JUIN 2024 |
| Publiée le | : 18 JUIN 2024 |
| Affichée le | : |
| Notifiée le | : |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | |

 Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 18 juin 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.